FIDUCIAL INFORMATIQUE
Aut. 20020022
Du 31.05.2002

2009 D N° 15588
PART

Date : 14/12/2009
Volume : 2009 P N° 7894

Fc
(pour l'établissement d'expédit

3603	133.333,00 EUR *	3,60 %=	4.800,00 EUR
Y125	4.800,00 EUR *	2,50 %=	120,00 EUR
3300	133.333,00 EUR *	1,20 %=	1.600,00 EUR
B450	100.000,00 EUR *	1,10 %=	1.100,00 EUR
B195	133.333,00 EUR *	0,20 %=	267,00 EUR

BUREAU
DES
HYPOTHÈQUES

2009 D N° 15588
PART

Date : 14/12/2009
Volume : 2009 P N° 7895

T/

S/.

Salaires : 350,00 EUR

Droits : 7.887,00 EUR

7H 6
100 000
1594 D1
13333
SM 350 000

T: DP +

Fait
cesser l'indivi
de la succession +

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le VINGT-CINQ NOVEMBRE

Maître Vincent ANNEBICQUE, notaire à L'ISLE ADAM (Val-d'Oise), 29, Grande Rue.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : LICITATION D'UNE PROPRIETE BATIE NE FAISANT PAS CESSER L'INDIVISION.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Mademoiselle Solange **CONTOUR**, retraitée, demeurant à PARIS (15ème arrondissement) 103 rue Leblanc, célibataire.

Née à PARIS (20ème arrondissement) le 17 mai 1932.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Dominique **CONTOUR**, retraitée, épouse de Monsieur Philippe Roger **ANSEL** demeurant à MAROLLES EN BRIE (Val-de-Marne) 17 rue des Laboureurs.

Née à PARIS (15ème arrondissement) le 18 avril 1948.

T: 2F
2 JB

DA EC/M

Les dispositions des articles, 34, 35 et 36 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichi
elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'a

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de VALMONDOIS (Val-d'Oise) le 2 septembre 1978.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e)s 'LE CEDANT', agissant solidairement entre eux.

CESSIONNAIRE

Monsieur Bernard **CONTOUR**, retraité, époux de Madame Marie-France Michelle Thérèse Astrid Jeanne HULIN demeurant à VERSAILLES (Yvelines) Les petits Princes - 27 rue Jacques Lemercier.

Né à PARIS (20ème arrondissement) le 5 mai 1935.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (8ème arrondissement) le 3 février 1961.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Benoit Marie Pierre **CONTOUR** et Madame Marie **DELARUE** son épouse, demeurant ensemble à HERBLAY (Val-d'Oise) 10 rue de la Tournade.

Nés, savoir :

Monsieur à NEUILLY SUR SEINE (Hauts-de-Seine) le 19 décembre 1961.

Madame à BRESLES (Oise) le 18 janvier 1963.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de BRESLES (Oise) le 22 octobre 1988.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-François Marie Bernard **Jean-François CONTOUR** et Madame Violaine Cécile **GIRAUD** son épouse, demeurant ensemble à CHAVILLE (Hauts-de-Seine) 7 avenue J. Freeman.

Nés, savoir :

Monsieur à PARIS (15ème arrondissement) le 28 février 1963.

Madame à ORSAY (Essonne) le 17 avril 1963.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de VALMONDOIS (Val-d'Oise) le 12 juin 1999.

DA SM

Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Philippe Marie Vincent **CONTOUR** et Madame Patricia Marie Thérèse **GUEZELLO** son épouse, demeurant ensemble à BETHUNE (Pas-de-Calais) 198 rue du Tir.

Nés, savoir :
Monsieur à PARIS (15ème arrondissement) le 9 juillet 1964.
Madame à SAINT JOSEPH (Réunion) le 8 juin 1967.
Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JOSEPH (Réunion) le 16 avril 1993.
Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean-Charles Marie **RIOU** et Madame Elisabeth Marie Christine Marcelle Marthe **CONTOUR** son épouse, demeurant ensemble à ETIOLLES (Essonne) 66 Résidence Les Bois du Cerf.

Nés, savoir :
Monsieur à BREST (Finistère) le 9 juillet 1965.
Madame à PARIS (15ème arrondissement) le 17 avril 1968.
Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de ETIOLLES (Essonne) le 13 avril 1996.
Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résidents' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e)s 'LE CESSIONNAIRE', agissant solidairement entre eux.

PRESENCE – REPRESENTATION

Mademoiselle Solange CONTOUR est ici présente.
Madame Dominique CONTOUR est ici présente.
Monsieur Bernard CONTOUR est ici présent.
Monsieur et Madame Benoit CONTOUR sont ici représentés par Monsieur Bernard CONTOUR, ci-dessus nommé en vertu d'une procuration sous seing privé en date à HERBLAY du 18 novembre 2009 ci-après annexée.
Monsieur et Madame Jean-François CONTOUR sont ici représentés par Monsieur Bernard CONTOUR, ci-dessus nommé en vertu d'une procuration sous seing privé en date à CHATILLON du 21 novembre 2009 ci-après annexée.

DA SC/

Monsieur et Madame Philippe CONTOUR sont ici représentés par Monsieur Bernard CONTOUR, ci-dessus nommé en vertu d'une procuration sous seing privé en date à BETHUNE du 14 novembre 2009 ci-après annexée.

Monsieur et Madame RIOU sont ici représentés par Monsieur Bernard CONTOUR en vertu d'une procuration sous seing privé en date à ETIOLLES du 21 novembre 2009 ci-après annexée.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

LICITATION

Par les présentes, LE CEDANT cède, à titre de licitation ne faisant pas cesser l'indivision, au CESSIONNAIRE, qui accepte, les droits lui appartenant dans l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

LES DEUX TIERS (2/3) indivis EN TOUTE PROPRIETE

Sur la commune de **VALMONDOIS (Val-d'Oise)** 1 Place de l'Eglise - Villa des Prés .

une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage
diverses dépendances
Jardin

Cadastré(e) sous les références suivantes :

- section : AH, numéro : 180, lieudit : Le Village, pour une contenance de : 01a 12ca.

- section : AH, numéro : 653, lieudit : 1 Place de l'Eglise, pour une contenance de : 29a 38ca.

Droit au chemin d'accès du Moulin partant de la ligne de chemin de fer jusqu'au chemin vicinal à charge de supporter un tiers des frais d'entretien, cette partie de chemin est commune entre le propriétaire du Moulin de l'Eglise et Madame MAYSTRE avec droit de passage au profit de Monsieur CAFFIN ou représentants jusqu'au bout de son jardin.

OBSERVATION est ici faite qu'aux termes d'un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles en date du 4 mai 2001, il a été reconnu la pleine propriété du chemin dénommé « Chemin du Moulin sous l'Eglise » aux Consorts CONTOUR et il a été reconnu que ledit chemin n'était pas grevé d'une servitude de passage au profit

P 4 DA SG

des fonds riverains, (le droit d'usage reconnu à Monsieur CAFFIN comme représentant BURGAUD).

Ledit arrêt a été confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 5 mars 2003.

Observation étant ici faite que cet immeuble est indépendant d'un moulin à eau dit "Le moulin de l'Eglise" sis à VALMONDOIS à usage de meunier et ses dépendances, potager et verger, vendu par Monsieur et Madame BAZIN et Madame Veuve JACQUINET avec droit au chemin d'accès du moulin à partir de la ligne de chemin de fer jusqu'au chemin vicinal, à charge de supporter les deux tiers des frais d'entretien de cette partie qui est commune avec la propriété des consorts BAZIN ou représentants et sous réserve d'un droit d'accès pour l'immeuble appartenant à Monsieur et Madame FRERET et Monsieur FAURENS ou représentants.

Observation est ici faite que ces droits de passage subsistent compte tenu de l'enclavement des propriétés concernées.

Ledit chemin cadastré section AH, numéros
- 464, lieudit "Le Village" pour 479 m2
- 467, lieudit "Le Village" pour 41 m2.

Etant ici précisé que la parcelle cadastrée section AH n° 653 provient de la division de la parcelle cadastrée section AH n° 618 et que ladite parcelle cadastrée section AH n° 618 provient de la réunion des parcelles cadastrées section AH numéros 178, 179 et 466.

Par suite dudit arrêt et de travaux effectués par l'ancien propriétaire la désignation de l'immeuble est la suivante :

Une maison composée :
- au rez-de-chaussée : cuisine, séjour, salle à manger
- au premier étage : trois chambres, salle de bains, water-closets
- au deuxième étage : dortoir

deux remises
Jardin

Cadastré(e) sous les références suivantes :
- section : AH, numéro : 180, lieudit : Le Village, pour une contenance de : 01a 12ca.

- section : AH, numéro : 653, lieudit : 1 Place de l'Eglise, pour une contenance de : 29a 38ca.

- section AH, numéro 464, lieudit "Le Village" pour 479 m2
- section AH numéro 467, lieudit "Le Village" pour 41 m2.

4 DA SC

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé ' LE BIEN '.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

Cette cession à titre de licitation porte sur deux tiers en toute propriété du BIEN objet des présentes. Ce BIEN appartient à :

- Mademoiselle Solange CONTOUR à concurrence de un tiers en pleine propriété.
- Madame Dominique CONTOUR à concurrence de un tiers en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes :

- est acquis par Monsieur Bernard CONTOUR à concurrence de 100000/233333èmes en pleine propriété.
- dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CONTOUR à concurrence de 33333/233333èmes en pleine propriété.
- dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame Jean-François CONTOUR à concurrence de 33333/233333èmes en pleine propriété.
- dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame CONTOUR à concurrence de 48334/233333èmes en pleine propriété.
- dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame RIOU à concurrence de 18333/233333èmes en pleine propriété.

REFERENCES DE PUBLICATION

EFFET RELATIF

Attestation notariée dressée par Maître ANNEBICQUE le 24 MARS 1984 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, 1er bureau le 5 avril 1984, volume 5239 , numéro 9

Attestation notariée dressée par Maître ANNEBICQUE le 22 septembre 2009 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, 1er bureau, le 7 octobre 2009, volume 2009P, n° 6142.

P & DA SC

CHARGES ET CONDITIONS

Les charges et conditions générales du présent acte sont énoncées en seconde partie.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire du BIEN licité à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, LE BIEN licité étant entièrement libre de toute location ou occupation, ainsi que LE CEDANT le déclare et que LE CESSIONNAIRE a pu le constater en le visitant.

Le transfert de propriété aura lieu ce jour.

PRIX

Compte tenu de l'évaluation totale du bien à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000€)

La présente licitation portant sur les DEUX TIERS (2/3) de l'immeuble est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS EUROS** (233.333,00 €)

PAIEMENT DU PRIX

LE CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant, aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que LE CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION DE REMPLOI

Monsieur Bernard CONTOUR déclare :

- qu'il s'est acquitté du prix stipulé ci-dessus au moyen de deniers lui appartenant en propre, ainsi qu'il va en justifier ;
- qu'il fait la présente acquisition pour lui tenir lieu d'emploi de ces deniers propres, afin que la quote-part du BIEN objet des présentes lui demeure en propre par l'effet de la subrogation réelle, en application des articles 1406 alinéa 2 et 1434 du Code civil.

La somme de CENT MILLE EUROS (100 000 euros) correspondant à sa quote-part dans la présente licitation ainsi que sa quote-part dans les frais de la présents licitation lui provient d'une part de la vente d'un bien immobilier sis à VALMONDOIS, 1 Place de l'Eglise (lot n° 2 de la division) lui appartenant en

DA SC

propre comme ayant dépendu de la succession de ses parents, Monsieur et Madame CONTOUR/DECHATRE. Ladite vente a été régularisée en l'Etude de Maître BOIVIN, notaire à CHAMBLY, le 22 septembre 2009 moyennant le prix total de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000€) dont sa quote-part, soit le tiers s'est élevée à CENT MILLE EUROS (100 000€) et d'autre part au moyen de fonds provenant de la succession de Madame DECHATRE veuve de Monsieur CONTOUR, sa mère, décédée le 19 janvier 2009.

DECLARATIONS FISCALES

TAXATION DES PLUS-VALUES

Pour satisfaire aux dispositions légales sur les plus-values immobilières visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts, LE CEDANT déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend du centre des impôts de :

> pour Mademoiselle Solange CONTOUR : PARIS 15ème, 13 rue du Général Beuret.

> pour Madame Dominique CONTOUR : BOISSY SAINT LEGER, 9 rue de Valenton.

- que L'IMMEUBLE cédé lui appartient pour l'avoir :

- *partie dans la succession de Monsieur Emile CONTOUR décédé à* VALMONDOIS le 26 juillet 1983, aux termes d'un acte reçu par Maître ANNEBICQUE, le 24 mars 1984, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 1er BUREAU, le 5 avril 1984 volume 5239, numéro 9, moyennant une valeur totale à l'époque de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00 FRS), soit pour la quote-part dépendant de la succession la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 francs).

- partie dans la succession de Madame DECHATRE veuve de Monsieur CONTOUR décédée à PONTOISE le 19 janvier 2009, aux termes d'un acte reçu par Maître ANNEBICQUE, le 22 septembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 1er BUREAU, le 7 octobre 2009 volume 2009 P, numéro 6142, moyennant une valeur totale à l'époque de SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000,00 EUROS)

- que LE BIEN présentement cédé est, savoir :

- partie sa propriété depuis plus de quinze ans

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément à l'article 150 VC -1 du Code général des impôts par le jeu des abattements de 10% par année de détention au-delà de la cinquième.

- et partie évaluée à la même somme que dans la succession de Madame Marcelle CONTOUR.

DA

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value.

DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que la quote-part de Monsieur Bernard CONTOUR dans la présente licitation porte sur des biens dépendant d'une succession et intervient entre membres originaires de l'indivision.

Qu'elle ne met pas fin à l'indivision sur LE BIEN cédé.

Mais qu'en application de l'article 883, alinéa 2 du Code civil, l'opération présente un caractère déclaratif, l'indivision cessant à l'égard du CEDANT.

En conséquence, et conformément à l'article 750 II du Code général des impôts, une taxe de publicité foncière au taux de 1,10% sera perçue sur la valeur des droits acquis par Monsieur Bernard CONTOUR, seul, soit sur la somme de CENT MILLE EUROS (100 000€)

IMPOTS SUR LA MUTATION

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE 1er BUREAU.

DROITS

concernant la partie acquise par Monsieur Bernard CONTOUR

100.000,00 € x 1,10% = 1.100,00 €.

Concernant Monsieur et Madame Benoit CONTOUR, Monsieur et Madame Jean-François CONTOUR, Monsieur et Madame Philippe CONTOUR, Monsieur et Madame RIOU

BASE TAXABLE 133333€	ASSIETTE	TAUX	TAXE
Taxe d'Etat	**133333€**	**0,20%**	**267€**
Taxe Départementale	**133333€**	**3,60%**	**4800 €**
Taxe Communale	**133333€**	**1,20%**	**1600 €**
Prélèvement Etat	**4800 €**	**2,50%**	**120 €**
TOTAL			**6787€**

DA

MENTION DE CLOTURE

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée établie sur dix pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication et à l'assiette des droits.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

Cette partie établie sur dix pages, contient aucun renvoi

M DA SC

DELAI DE REFLEXION DE L'ACQUEREUR

Conformément aux dispositions de l'article L.271-1, alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation, il est ici reproduit l'Article L271-2 du Code de la construction et de l'habitation,

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 79 (V) JORF 16 juillet 2006,

Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue.

Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation.

Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de sept jours.

Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus.

LE CESSIONNAIRE reconnaît que le projet du présent acte et ses annexes lui a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception directement par Maître ANNEBICQUE, notaire soussigné, demeurant à l'ISLE ADAM (Val d'Oise) , dont la première présentation a eu lieu le, savoir

- 7 novembre 2009 pour Monsieur Benoît CONTOUR et Madame Marie CONTOUR, son épouse
- 7 novembre 2009 pour Monsieur Philippe CONTOUR et Madame Patricia CONTOUR, son épouse
- 7 novembre 2009 pour Monsieur Jean-François CONTOUR et Madame Violaine CONTOUR, son épouse
- 9 novembre 2009 pour Monsieur Jean-Charles RIOU et Madame Elisabeth RIOU son épouse.

P & DA SY

En conséquence, le délai de sept (7) jours, tel qu'il est défini par le texte précité, est à présent expiré.

Ayant pleinement disposé de ce délai de réflexion pour prendre sa décision, il requiert le notaire soussigné de recevoir la présente vente.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles vont prendre et déclarent notamment :

- que leur identité et leur situation juridique personnelle sont conformes à celles indiquées en tête des présentes ;
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements ou frappées d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;
- qu'elles ne font pas, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'une quelconque mesure de protection légale ou conventionnelle (mandat de protection future ayant pris effet), ni l'objet d'une procédure de règlement des situations de surendettement.

Mademoiselle Solange CONTOUR déclare ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

- LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE en l'étude du notaire soussigné.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La licitation a lieu sous les charges et conditions suivantes :

ETAT DU BIEN

LE CESSIONNAIRE prend LE BIEN dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans recours contre LE CEDANT pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices même cachés, erreur dans la désignation, le cadastre ou la contenance, toute différence, excédât-elle un vingtième devant faire son profit ou sa perte.

LE CEDANT DECLARE :

- Qu'une chute d'arbres sur le terrain de la propriété présentement cédée est survenue avant la signature des présentes.

LA DA SY

- Qu'une déclaration auprès du Groupe A.P.I.C., Monsieur Benoît DULONG, 2 rue P. Fontaine 95300 PONTOISE a été enregistrée sous le numéro 09128
- Qu'il déclare **SUBSTITUER** le CESSIONNAIRE dans les démarches auprès de la compagnie d'assurance.

LE CESSIONNAIRE prend acte de cette situation, en fait son affaire personnelle et prend à sa charge les travaux de remise en état à charge par lui de se faire verser toutes les indemnités éventuellement allouées par la compagnie d'assurance.

Le tout sans recours contre le CEDANT.

LE CEDANT entendant que dans cette hypothèse LE CESSIONNAIRE soit purement et simplement subrogé dans tous ses droits à l'égard de la compagnie d'assurance. Il s'engage à restituer au CESSIONNAIRE, toute indemnisation qu'il pourrait recevoir de la compagnie d'assurance.

SERVITUDES

LE CESSIONNAIRE supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever LE BIEN, sauf à s'en défendre, et profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans recours contre LE CEDANT.

LE CEDANT déclare qu'il n'a créé aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune à l'exception de celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme ou de la loi ou de celles créées aux termes d'un acte contenant vente par les consorts CONTOUR à Monsieur et Madame GUILLOU reçu par Maître BOIVIN, notaire à CHAMBLY (Oise) le 22 septembre 2009 ci-après littéralement rapportées :

« Désignation du fonds dominant

Le fonds dominant propriété de l'acquéreur aux termes des présentes et ci-dessus plus amplement désigné consiste en :

Une maison individuelle à usage d'habitation situé à VALMONDOIS 1 Place de l'Eglise figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir

Section AH n° 652, lieudit 1 Place de l'Eglise » pour une contenance 17ares 51 centiares

Désignation du fonds servant

Le fonds servant propriété du vendeur consiste en :

Pour la servitude d'aqueduc

Une propriété comprenant une maison cadastrée section AH n° 653, lieudit « 1 Place de l'Eglise » pour 29a 38ca

Un chemin cadastré section

AH numéro 467, lieudit « Le Village » pour 41ca

AH numéro 464, lieudit « Le Village » pour 4a 79ca

DA SC

Pour la servitude de passage

Un chemin cadastré section
AH numéro 467, lieudit « Le Village » pour 41ca
AH numéro 464, lieudit « Le Village » pour 4a 79ca

Références de publicité foncière du fonds dominant : acquisition aux termes des présentes

Références de publicité foncière du fonds servant :

I - Décès de Monsieur Emile CONTOUR

Le transfert des droits réels immobiliers a été constaté en la minute d'un acte d'attestation de propriété dressé par Maître ANNEBICQUE le 24 mars 1984.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE le 5 avril 1984, volume 5239, n° 9.

II - Décès de Madame Marcelle DECHATRE veuve de Monsieur CONTOUR

Le transfert des droits réels immobiliers a été constaté en la minute d'un acte d'attestation de propriété dressé par Maître ANNEBICQUE le 22 septembre 2009.

Une copie authentique de cet acte sera publiée au 1er bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE avant ou en même temps que la copie authentique des présentes.

Servitude de passage

Le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage qui grèvera le fonds servant (cadastré section AH numéros 464 et 467) et bénéficiera au fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera sur le chemin dénommé « Chemin du Moulin sous l'Eglise » figurant sur le plan annexé approuvé par les parties.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et heure, pour tous besoins actuels et futurs d'habitation ou d'exploitation, avec tout véhicule ou à pied avec ou sans animaux, sans aucune restriction ou limitation par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités, employés, visiteurs et clients et dans les mêmes conditions par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Le passage est en nature de terre et herbe (sur les côtés) il devra être libre à toute heure, aucun véhicule ne pouvant y stationner.

Les travaux d'entretien, de réparation et de réfection totale ou partielle seront à la charge du propriétaire du fonds servant à concurrence de moitié et à la charge du fonds dominant à concurrence de moitié.

Le propriétaire du fonds servant autorise le propriétaire du fonds dominant, aux frais exclusifs de ce der nier, à effectuer les travaux pour stabiliser

16 DA SG

et aplanir le chemin de manière à pouvoir utiliser au maximum la largeur dudit chemin.

Il est précisé que la présente constitution de servitude constitue une condition essentielle de la présente vente dont le coût se trouve inclus dans le prix ci-après stipulé.

SERVITUDE D'AQUEDUC

Le propriétaire du fonds servant (cadastré section AH numéro 653) concède au propriétaire du fonds dominant qui accepte une servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisations pour l'alimentation de la propriété vendue (cadastrée section AH numéro 652) qui grèvera le fonds servant et bénéficiera à la maison principale située sur l'assiette foncière du fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant pourra faire passer en souterrain les canalisations nécessaires à l'alimentation en eau, électricité, gaz, téléphone de la maison vendue et des éventuelles extensions de constructions qu'il pourrait créer sur la propriété constituant le fonds dominant.

Le propriétaire du fonds dominant pourra également faire passer en souterrain l'ensemble desdites canalisations dans le sous sol du chemin dénommé « Chemin du Moulin sous l'Eglise » (cadastré section AH numéros 464 et 467).

En outre les compteurs d'électricité et de gaz alimentant la maison vendue sise sur le fonds dominant sont situés à l'entrée du terrain de la maison de gardien (tels qu'ils figurent sur le plan de Monsieur JEANSON, géomètre expert, annexé aux présentes). La présence de ces compteurs et de compteurs additionnels si le propriétaire du fonds dominant en avait la nécessité ou la simple convenance fait partie intégrante des conditions d'exercice de la servitude d'aqueduc.

Il est précisé que la présente constitution de servitude constitue une condition essentielle de la présente vente dont le coût se trouve dans le prix ci-après stipulé. »

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, dans les formes de droit, de toutes polices d'assurances souscrites par LE VENDEUR pour ce BIEN.

ABONNEMENTS

LE CESSIONNAIRE fait son affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Il déclare avoir reçu du VENDEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

LD DA SY

IMPOTS ET TAXES

LE CESSIONNAIRE acquitte, à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au BIEN.

Concernant les taxes foncières, LE CESSIONNAIRE remboursera au CEDANT, à première demande, le prorata de la taxe foncière couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BIEN CEDE

DROIT DE DISPOSER

LE CEDANT déclare que LE BIEN ne fait l'objet d'aucune restriction à sa libre disposition pour quelque cause que ce soit, ni d'aucune procédure en cours.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Il résulte d'un état hors formalité du chef des vendeurs que LE BIEN cédé n'est grevé d'aucune inscription.

OCCUPATION DU BIEN

LE CEDANT déclare qu'il occupe lui-même LE BIEN cédé, avec sa famille ou personne à son service, sans qu'aucun des occupants bénéficie d'un titre locatif ou puisse prétendre à la qualité d'occupant de bonne foi ; et que par conséquent le droit de préemption institué par l'article 10 modifié de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 ne peut s'exercer à l'occasion de la présente cession.

DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article L.271-4. I du Code de la construction et de l'habitation, le VENDEUR a fourni à l'ACQUEREUR, qui le reconnaît, un diagnostic technique comprenant les documents relatés ci-après.

REGLEMENTATION RELATIVE AU SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L.1334-5 du Code de la santé publique, un constat des risques d'exposition au plomb établi le 18 juin 2009 par ACE, est demeuré annexé aux présentes après mention.

Ce constat ne fait apparaître aucun risque d'exposition au plomb dans LE BIEN. En conséquence, LE CEDANT ne sera tenu à aucune garantie à l'égard du CESSIONNAIRE qui l'accepte expressément, à raison des vices cachés qui pourraient affecter LE BIEN du fait de la présence éventuelle de plomb.

REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE

LE CEDANT déclare :

- que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

LDA SC

- que les recherches effectuées, conformément à l'article R. 1334-24 du même code, ont révélé la présence d'amiante, ainsi qu'il résulte d'un diagnostic établi par ACE, le 18 juin 2009.

Il est ici rappelé qu'en vertu de l'article R. 1334-29 du Code de la santé publique *à compter du 1er janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites à la présente section. Cette attestation de compétence est délivrée à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.*

A cet égard, il est précisé que le Cabinet ACE a obtenu, l'attestation de compétence conformément au code ci-dessus visé, dont une copie est demeurée ci-annexée après mention.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance de ce diagnostic par la remise qui lui en a été faite par LE CEDANT.

Il s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans recours contre LE CEDANT et le notaire soussigné.

ETAT DE L'IMMEUBLE - TERMITES

LE CESSIONNAIRE prendra LE BIEN licité dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre LE CEDANT pour quelque vice apparent que ce soit.

LE CEDANT déclare qu'à ce jour LE BIEN objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article 3 de la loi numéro 99-471 du 8 juin 1999, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes.

CONTROLE PREALABLE DE L'INSTALLATION FIXE DE GAZ

LE CEDANT déclare que LE BIEN licité est équipé d'une installation fixe de gaz de plus de quinze ans.

En conséquence, la présente licitation entrant dans le champ d'application de l'article L.134-6 du Code de la construction et de l'habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par ACE, le 18 juin 2009, soit depuis moins de trois ans, demeuré ci-annexé.

Il résulte de ce diagnostic que l'installation est non conforme, par rapport aux points de contrôle suivants :

A2 : le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air

Absence de contrat d'entretien de la chaudière.

Le CESSIONNAIRE déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le CEDANT et le notaire soussigné.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

CEDANTS et CESSIONNAIRES reconnaissent avoir été avertis des dispositions de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des

16 DA SC

risques technologiques et naturels et de son décret d'application n° 2005-134 du 15 février 2005, et des sanctions attachées.

Ces textes entrés en vigueur le 1er juin 2006, imposent, lors de la vente d'un bien situé dans une Commune déclarée exposée aux risques technologiques ou naturels, la production par le VENDEUR d'un état des risques daté de moins de six mois. Ce formulaire doit être impérativement annexé à l'acte de vente.

Il résulte d'un arrêté préfectoral n°**08-0180** en date du 26 aout 2008, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention, que la commune de **VALMONDOIS** est exposée aux risques naturels d'inondation et de mouvement de terrain (carrières souterraines).

En conséquence, une copie de l'état des risques naturels et technologiques majeurs est demeurée annexée aux présentes.

LE CESSIONNAIRE déclare en avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle.

De plus LE CEDANT déclare, conformément à l'article L 125-5 IV du Code de l'Environnement, d'une part que l'immeuble faisant l'objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L 125-2 ou 128-2 du Code des Assurances pendant la période où il a été propriétaire, d'autre part qu'il n'a pas été informé d'un tel sinistre en application dudit article.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

LE CEDANT déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par ACE le 18 juin 2009, dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention.

LE CESSIONNAIRE reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du CEDANT des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

LE CEDANT déclare que LE BIEN licité est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, la présente licitation entrant dans le champ d'application de l'article L.134-7 du Code de la construction et de l'habitation, il a été établi un diagnostic de cette installation par ACE, le 18 juin 2009, soit depuis moins de trois ans.

Un exemplaire de ce diagnostic est demeuré ci-annexé et LE CESSIONNAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle des prescriptions qu'il contient.

P 16 DA SC

DOMMAGES A L'OUVRAGE - ASSURANCE

LE CEDANT déclare que LE BIEN objet des présentes n'est pas concerné par les dispositions des articles 1792 et suivants du Code civil, aucune construction, surélévation ou addition d'éléments d'équipement faisant corps avec l'immeuble n'ayant été effectuées depuis moins de dix ans.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE

LE CEDANT déclare, pour l'application des dispositions de l'article R. 4532-97 du Code du travail :

- que LE BIEN objet des présentes a été édifié dans le cadre d'une opération de construction n'entrant pas dans le champ d'application de la loi numéro 93-1418 du 31 décembre 1993, et plus spécialement que sa construction n'a pas donné lieu à l'établissement du dossier prévu par l'article L. 4532-16 du même code, comme ayant été construit dans le cadre d'une opération de bâtiment ou de génie civil pour laquelle l'ordre de service de commencer les travaux a été donné avant le 30 décembre 1994 et le gros oeuvre achevé avant le 1er janvier 1996.
- et qu'il a été informé des sanctions pénales applicables en cas de manquement à la loi précitée et visées par l'article L. 4744-4 de ce code.

RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

LE CEDANT déclare que LE BIEN objet des présente est desservi par un réseau d'assainissement communal et qu'il est relié à ce réseau.

LE CEDANT déclare que le réseau d'assainissement utilisé n'a fait l'objet d'aucun contrôle de conformité, mais il déclare que l'installation est en bon état de fonctionnement.

LE CESSIONNAIRE déclare prendre acte de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans aucun recours contre quiconque.

CONTRAT D'AFFICHAGE

LE CEDANT déclare qu'il n'a consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre LE BIEN objet des présentes.

AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

LE CEDANT déclare qu'il n'a pas conclu de convention avec l'agence nationale de l'habitat pour des travaux de réparation et d'amélioration sur LE BIEN objet des présentes.

REGLEMENTATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Le notaire soussigné a rappelé aux parties les dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement et notamment celles de l'article 8-1 deuxième alinéa, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

LB DA SC

«Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le droit de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»

LE CEDANT déclare, qu'à sa connaissance, aucune installation soumise à autorisation n'a été exploitée sur LE BIEN cédé et qu'il n'a jamais été exercées sur le terrain et les terrains avoisinants d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols).

URBANISME

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

Sont demeurées ci-jointes et annexées après visa du CESSIONNAIRE et mention du notaire, les pièces suivantes :

- note d'urbanisme délivrée par la mairie, le 4 aout 2009
- attestation de l'Inspection Générale des Carrières précisant que la section AH n'est pas connue comme étant affectée par des travaux souterrains abandonnés.
- plan de situation.
- plan de division de la propriété.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

LE BIEN est situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et son aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

En conséquence la déclaration d'aliéner a été notifiée au maire de la commune de la situation de l'immeuble ou à son délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Maire de ladite commune a expressément renoncé à l'exercice de ce droit ainsi qu'il résulte d'une lettre ou d'un document administratif régulièrement visé dont l'original est demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

P & SC/ DA

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant LE BIEN, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent en propre au CEDANT par suite des actes et faits suivants :

ORIGINAIREMENT

La totalité de l'immeuble dépendait :

- de la communauté d'entre Monsieur et Madame DECHATRE-PAGNARD à concurrence de moitié indivise
- de la communauté d'entre Monsieur et Madame CONTOUR/DECHATRE à concurrence de moitié indivise

Par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite au cours et pour le compte de leur communauté, de :

Madame Nina Marie Amélie JULLIAN, sans profession demeurant à VALMONDOIS, Villa des Prés, veuve en première noces non remariée de Monsieur Edouard Léon MAYSTRE

Née à MARSEILLE le 1er avril 1955

Suivant acte reçu par Maître DUPREY, notaire à l'ISLE ADAM (Val d'Oise) le 7 octobre 1933 moyennant un prix principal payé partie comptant, partie à terme ; lequel prix a été entièrement payé.

Une expédition de cet acte a été transcrite au 1er bureau des hypothèques de PONTOISE le 6 novembre 1933, volume 2475, n° 7.

DECES de Madame Marie DECHATRE née PAGNARD

Madame PAGNARD Marie Joséphine, en son vivant, sans profession, épouse de Monsieur DECHATRE Eugène demeurant à VALMONDOIS(Val d'Oise, Villa des Prés, Place de l'Eglise

Née à CROZON (Indre) le 25 septembre 1873 est décédée en son domicile le 27 mai 1954 laissant :

Son conjoint survivant

Monsieur Eugène DECHATRE, ci-après nommé

- commun en biens légalement à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de 75001 PARIS, le 11 juillet 1905
- Usufruitier légal du quart des biens composant la succession de sa défunte épouse en vertu de l'article 767 du Code Civil

Et pour seules héritières conjointement pour le tout ou divisément chacune pour moitié :

- Madame DECHATRE Juliette, sans profession, épouse de Monsieur BERG Maurice avec lequel elle demeure à SAINT MESMIN par LANOUAILLE (Dordogne)

Née à 75014 PARIS le 14 novembre 1895

LY DA SC

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HUSSENOT DESENONGES, notaire à PARIS le 4 aout 1950, non modifié

- et Madame Marcelle DECHATRE épouse de Monsieur CONTOUR, défunte aux présentes.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître ANNEBICQUE, notaire à L'ISLE ADAM, le 8 mars 1975.

Cette transmission par décès est antérieure au 1er janvier 1956.

DECES de Monsieur Eugène DECHATRE

Monsieur Eugène DECHATRE en son vivant retraité veuf en premières noces non remarié de Madame marie Joséphine PAGNARD demeurant à VALMONDOIS (Val d'Oise) Villa des Prés, Place de l'Eglise,

Né à AIGURANCE (Indre) le 23 septembre 1879

Est décédé en son domicile le 11 septembre 1974, laissant :

- Madame BERG sus-nommée
- Madame CONTOUR, défunte aux présentes

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse prédécédée.

Ainsi que ces qualités sont constatée dans un acte de notoriété reçu par Maître ANNEBICQUE, notaire à L'ISLE ADAM, le 8 mars 1975.

L'attestation de propriété après ledit décès a été établie aux termes d'un acte reçu par Maître ANNEBICQUE, notaire à L'ISLE ADAM, le 3 octobre 1975 dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 23 octobre 1975, volume 1373, n° 15.

VENTE à titre de LICITATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître ANNEBICQUE, notaire à L'ISLE ADAM, le 3 octobre 1975, Madame BERG a vendu à Madame CONTOUR, les parts et portions qu'elle possédait dans ledit bien immobilier, soit le quart, moyennant le prix principal de CENT DIX MILLE FRANCS (110 000 francs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 23 octobre 1975, volume 1373, n° 16.

DECES de Monsieur Emile CONTOUR

Monsieur CONTOUR Emile en son vivant retraité époux de Madame DECHATRE Marcelle demeurant à VALMONDOIS (Val d'Oise) Place de l'Eglise

Né à VENAREY les LAUMES (Cotes d'Or) le 6 octobre 1901

Décédé en son domicile le 26 juillet 1983 laissant :

Son conjoint survivant

Madame Marcelle DECHATRE épouse de Monsieur CONTOUR, défunte aux présentes

- commune en biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie du PRE SAINT GERVAIS (Seine Saint Denis) le 7 juillet 1928

- donataire suivant acte reçu par Maître DUPREY, notaire à L'ISLE ADAM (Val d'Oise) le 10 octobre 1942 de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession

- usufruitière légale du quart des biens en vertu de l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice de la donation sus-énoncée.

Et pour seuls héritiers

- Mademoiselle Solange CONTOUR
- Monsieur Bernard CONTOUR
- Madame Dominique CONTOUR épouse de Monsieur ANSEL

Tous trois sus-nommés et requérants aux présentes

Héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun pour un tiers de la totalité de la succession.

L'acte de notoriété a été établi suivant acte de Maître ANNEBICQUE, notaire à L'ISLE ADAM, le 17 février 1984.

L'attestation immobilière après ledit décès a été établie suivant acte de Maître ANNEBICQUE, le 24 mars 1984 dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 5 avril 1984, volume 5239, n° 9.

DECES de Madame Marcelle DECHATRE veuve de Monsieur CONTOUR

Madame Marcelle **DECHATRE**, en son vivant retraitée, veuve, non remariée, de Monsieur Emile **CONTOUR**, demeurant à VALMONDOIS (Val-d'Oise), 1 Place de l'Eglise.

Née à PARIS (75004), le 6 août 1906.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Est décédée à PONTOISE (Val-d'Oise), le 19 janvier 2009 laissant pour recueillir sa succession :

Mademoiselle Solange **CONTOUR**,

Monsieur Bernard **CONTOUR**,

Madame Dominique CONTOUR épouse de Monsieur ANSEL,

Tous trois sus-nommés et requérants aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par le notaire soussigné, le 3 mars 2009.

L'attestation de propriété après ledit décès a été établie suivant acte reçu par Maître ANNEBICQUE le 22 septembre 2009 dont une expédition a été

publiée au 1er bureau des hypothèques de CERGY PONTOISE, le 7 octobre 2009, volume 2009P, n° 6142.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais du CESSIONNAIRE.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE CEDANT sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

FRAIS

LE CESSIONNAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence en application de l'article 1593 du Code civil.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

BASE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données

immobilières, déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 56 et 57 de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que des informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur vingt cinq pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :
- Lettre(s) nulle(s) : Néant
- Blanc(s) barré(s) : Néant
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : Néant DA 5c/1
- Chiffre(s) nul(s) : Néant
- Mot(s) nul(s) : Néant
- Renvoi(s) : Néant

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

JE SOUSSIGNE, Maître Vincent ANNEBICQUE, Notaire à L'ISLE ADAM (Val d'Oise) 29 Grande rue certifie que l'identité complète de toutes les parties au présent acte lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

JE SOUSSIGNE, Maître Vincent ANNEBICQUE, Notaire à L'ISLE ADAM (Val d'Oise) 29 Grande rue certifie l'ensemble du présent document hypothécaire, établi par reprographie, dont les pages sont numérotées en continu, exactement collationné et conforme à la minute et à la copie authentique destinée à recevoir la mention de publication, et comprenant VINGT SIX pages, la partie normalisée comprenant DIX pages.
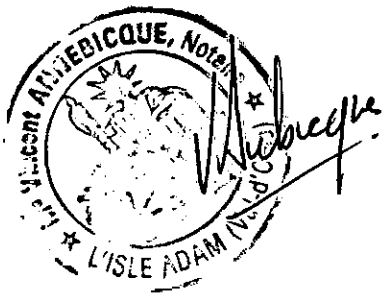
A L'ISLE ADAM (Val d'Oise)
Le 2 décembre 2009